



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 12 mai 2025** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Jérémy Laplante, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Sandra Langlois, conseillère
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

À titre d'information, la 30^e édition de la Semaine québécoise des familles aura lieu du 12 au 18 mai 2025.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2025-05-95

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
5. Approbation du procès-verbal antérieur
 - Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025
6. Administration générale et finances
 - 6.1 Adoption des comptes à payer
 - 6.2 Suivi du budget mensuel – avril 2025
7. Affaires des contribuables
8. Mise à jour et renouvellement du contrat de travail du directeur général (**point reporté**)
9. Demande de paiement pour honoraires professionnels – Tetra Tech QI Inc. – Programme d'aide à la voirie locale 2021-2025 – Réfection de pavage de la rue St-Pie X et la 6^e Avenue Est – Lot 1
10. Autorisation au directeur général pour appel d'offres SEAO – PAVL 2023 – Volet redressement – Réfection de la rue St-Pie X – Lot 2 (ponceaux)

11. Autorisation au directeur général – Services professionnels pour la surveillance de chantier des travaux de réfection sur la rue St-Pie X – Lot 2
12. Autorisation au directeur général – Services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux pour les travaux de réfection sur la rue St-Pie X – Lot 2
13. Renouvellement du contrat d’entretien préventif du Complexe sportif de Paspébiac (contrôle et mécanique du bâtiment)
14. Demande de paiement pour honoraires professionnels – Étude Assels & Lepage, avocats inc.
15. Règlement 2025-549 abrogeant le règlement 2010-337 concernant la prévention des incendies Adoption
16. Règlement 2025-551 régissant l’installation et l’entretien des compteurs d’eau sur le territoire de la Ville de Paspébiac – Avis de motion
17. Minimaisons et logements accessoires – Mandat au Comité consultatif d’urbanisme (CCU)
18. Achats en commun 2025 – MRC de Bonaventure
19. Offre de services - Entretien et réparation de bornes-fontaines
20. Autorisation de dépense pour l’inscription au Congrès de la FQM en 2025
21. Ouverture de postes sur appel (interne/externe) – Préposé.e à la billetterie, bar, cantine du Centre culturel
22. Nominations – Camp de jour 2025 (**point reporté**)
23. Demande de dérogation mineure – Immeuble sis au 110, rue Lemoy (hauteur du bâtiment accessoire)
24. Entente de don – Club des 50 ans et plus « L’Amicale » de Paspébiac
25. Dons
26. Rapports des membres du conseil
27. Affaires nouvelles
 - Avis de motion du dépôt de projet de règlement 2024-546 – Règlement de régie interne du conseil municipal de la Ville de Paspébiac abrogeant les règlements 2013-374, 2017-448 et 2017-456
28. Période de questions
29. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l’ordre du jour modifié soit adopté.

4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ANTÉRIEUR

2025-05-96

5.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2025.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2025-05-97

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois d'avril 2025 d'un montant de **639 689.17 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2025-05-98

6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – AVRIL 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 30 avril 2025 soit adopté.

7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES

Quelques questions émanant du public sont adressées au Conseil.

2025-05-xx

8. MISE À JOUR ET RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - REPORTÉ

~~**CONSIDÉRANT** la résolution 2025-01-05 mandatant le comité composé de trois (3) membres du conseil dans la prise de négociation du contrat de travail du directeur général;~~

~~**CONSIDÉRANT QUE** ledit comité s'est prononcé à xxxxxxxxxxxx à autoriser le service de la comptabilité à procéder à la mise à jour de la rétroactivité monétaire ainsi que du contrat de travail du directeur général, monsieur Daniel Langlois et ce, en tenant compte des droits, obligations et bénéfices spécifiques d'emploi;~~

~~**IL EST PROPOSÉ PAR :** xxxxxxxxxxxx, conseiller/conseillère~~

~~**ET RÉSOLU À XXXXXXXXXXXX DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**~~

~~**D'ENTÉRINER** le renouvellement du contrat de travail de monsieur Daniel Langlois, directeur général et de procéder à la rétroactivité monétaire de la période visée via le service de la comptabilité.~~

Cette dépense est supportée par le budget d'opération (administration générale).

Ce point est reporté.

2025-05-99

9. DEMANDE DE PAIEMENT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS – TETRA TECH QI INC. – PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2021-2025 – RÉFECTION DE PAVAGE DE LA RUE ST-PIE X ET LA 6^E AVENUE EST – LOT 1

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé une dépense de 98 305.00 \$ avant taxes à la firme Tetra Tech QI Inc pour les services d’ingénierie requis à la présentation d’aide financière du PAVL;

CONSIDÉRANT la facture n° 60908139 reçue à la Ville au montant de 30 583.37 \$ taxes incluses pour paiement dont les travaux se sont terminés 28 février 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D’AUTORISER le directeur général à émettre le paiement via le service de la comptabilité au montant de **30 583.37 \$ taxes incluses** à Tetra Tech QI Inc.

Cette dépense est supportée par le Règlement d’emprunt 2024-540 dans le cadre du PAVL 2023 – volet redressement.

2025-05-100

10. AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR APPEL D’OFFRES SEAO – PAVL 2023 – VOLET REDRESSEMENT – RÉFECTION DE LA RUE ST- PIE X – LOT 2 (PONCEAUX)

CONSIDÉRANT l’adoption du Règlement d’emprunt 2024-540 le 8 avril 2024 par sa résolution numéro 2024-04-87 décrétant une dépense de 4 390 000 \$ et un emprunt de 760 000 \$ dans le cadre du PAVL 2023 – volet redressement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D’AUTORISER le directeur général à déposer par appel d’offres via le Système électronique d’appel d’offres du Gouvernement du Québec (SEAO) le contrat pour les travaux de réfection de la rue St-Pie X – Lot 2 (ponceaux).

2025-05-101

11. AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL - SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA SURVEILLANCE DE CHANTIER DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ST-PIE X – LOT 2

CONSIDÉRANT la nécessité d’obtenir les services professionnels pour la surveillance de chantier des travaux sur la rue St-Pie X, lot 2;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D’AUTORISER le directeur général à déposer un appel d’offres pour le contrat de services professionnels pour la surveillance de bureau et de chantier des travaux sur la rue St-Pie X, lot 2.

2025-05-102

12. AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL - SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE ST-PIE X – LOT 2

CONSIDÉRANT la nécessité d’obtenir les services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux pour les travaux sur la rue St-Pie X, lot 2;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D’AUTORISER le directeur général à déposer un appel d’offres pour le contrat de services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux pour les travaux sur la rue St-Pie X, lot 2.

2025-05-103

13. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DU COMPLEXE SPORTIF DE PASPÉBIAC (CONTRÔLE ET MÉCANIQUE DU BÂTIMENT)

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien préventif contrôle et mécanique relative au Complexe sportif, conclu avec la société Contrôles A.C. Inc, est arrivé à échéance le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de la société Les Contrôles A.C. Inc. transmis à la Ville le 6 mai 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE RENOUVELER le contrat d'entretien préventif avec la société Contrôles A.C. Inc., avec les mêmes termes et conditions que l'année dernière, avec une augmentation due au coût de la vie, pour un montant de **9 550,60 \$** par année avant les taxes applicables pour une durée de trois (3) ans fixe sans augmentation;

D'AUTORISER Monsieur Christian Bourque, directeur des sports et des activités récréatives, à signer tous les documents reliés au renouvellement du contrat d'entretien préventif contrôle et mécanique du Complexe sportif.

Cette dépense est couverte par le budget d'opération 2025.

2025-05-104

14. DEMANDE DE PAIEMENT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS – ÉTUDE ASSELS & LEPAGE, AVOCATS INC.

CONSIDÉRANT QUE l'étude Assels & Lepage, avocats inc. a reçu un mandat de représenter la Ville de Paspébiac dans le dossier de la convention collective des employés syndiqués;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu la note d'honoraires professionnels pour services rendus de l'étude Assels & Lepage, avocats inc. d'un montant de 16 866.26 \$ taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER un paiement via le service de la comptabilité au montant de **16 866.26 \$ taxes incluses (facture 02654)** à l'étude Assels & Lepage, avocats inc. afin de couvrir l'ensemble des honoraires professionnels pour services rendus dans ce dossier.

Cette dépense est supportée par le budget d'opération 2025.

2025-05-105

15. RÈGLEMENT 2025-549 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2010-337 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte le règlement relatif à la prévention des incendies, portant le numéro 2025-549;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la Loi, l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le règlement 2025-549 concernant la prévention des incendies abrogeant le Règlement 2010-337.

Voir Règlement 2025-549 sous la cote 2025-06

16. RÈGLEMENT 2025-551 RÉGISSANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC – AVIS DE MOTION

Madame Nancy Anglehart, conseillère, donne un avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis, pour dépôt de projet le Règlement 2025-551 régissant les compteurs d'eau sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

2025-05-106

17. MINIMAISONS ET LOGEMENTS ACCESSOIRES – MANDAT AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT le règlement 2009-329 de la Ville de Paspébiac constituant un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le conseil et de faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que les études, recommandations et avis du comité consultatif d'urbanisme sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit;

CONSIDÉRANT la popularité croissante des mini-maisons, incluant à titre de maisons de jardin, ainsi que l'adoption de règlements par d'autres municipalités à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le comité consultatif d'urbanisme soit chargé **D'ÉTUDIER** la réglementation d'urbanisme en vigueur encadrant les mini-maisons, incluant à titre de maisons de jardin.

QUE le comité consultatif d'urbanisme soit chargé **D'ÉTUDIER** de potentiels changements aux règles d'urbanismes encadrant les mini-maisons.

QUE le comité consultatif d'urbanisme soit chargé **DE RECOMMANDER**, le cas échéant, un ensemble de modifications aux règles d'urbanisme relativement à l'encadrement des mini-maisons.

QUE les recommandations du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre de ce mandat soient **SOUMISES** au conseil municipal sous forme de rapport écrit.

QUE tous les membres du conseil municipal soient **INVITÉS** à prendre part, de façon ad hoc, à toutes les réunions et délibérations du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre de ce mandat.

2025-05-107

18. ACHATS EN COMMUN 2025 – MRC DE BONAVENTURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a transmis aux municipalités et villes concernées l'information reliée aux achats en commun 2025;

CONSIDÉRANT la participation de la ville de Paspébiac aux achats en commun 2025;

CONSIDÉRANT les soumissions auprès de 3 fournisseurs pour le traçage de lignes de rues dont :

- Multi-lignes de l'Est pour **224.43 \$ / km taxes en sus**;
- Permaligne pour **295.715 \$ / km taxes en sus**;
- Lignes Maska pour **525 \$ / km taxes en sus**;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a retenu la soumission la plus basse soit celle de Multi-lignes de l'Est, la portion de la soumission pour les segments concernant la ville de Paspébiac est d'un montant de **9,291.26\$ taxes en sus** détaillée comme suit :

Noms des rues et avenues pour le traçage :

- Rue du banc de pêche de la 132 à l'avenue du quai ; 0.8 km de ligne jaune, 1.6 km ligne blanche;
- Rue St-Pie-X de la 4^e ave à la 5^e ave; 0.7 km de ligne jaune, 1.4 km ligne blanche;
- Rue St-Pie-X de la 6^e ave à la 7^e ave; 1.3 km de ligne jaune, 2.6 km ligne blanche;
- 3^e ave. Ouest de St-Pie-X à la rue Day ; 1.0 km de ligne jaune, 2.0 km ligne blanche;
- 4^e ave. Ouest de Chapados à la rue Day; 1.9 km de ligne jaune, 3.8 km de ligne blanche;
- 5^e ave. Ouest de Chapados à la rue Day; 2.2 km de ligne jaune, 4.4 km de ligne blanche;
- 6^e ave. Ouest de St-Jogues à la rue Scott; 3.2 km de ligne jaune, 6.4 km de ligne blanche;
- 7^e ave. Ouest de St-Jogues à la rue Day; 2.7 km de ligne jaune, 5.4 km de ligne blanche;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution officialisera la demande de la ville de Paspébiac soit celle pour le traçage de lignes avec démarcation routière sur un tronçon de rue d'environ 13.8 km sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE RETENIR la soumission de Multi-lignes de l'Est pour **13.8 km** de ligne simple jaune au centre de la chaussée et de 27.6 km de ligne blanche en bordure totalisant 9 291.26 \$ taxes en sus;

D'AUTORISER la direction générale à procéder à l'achat en commun proposé par la MRC de Bonaventure.

Cette dépense est supportée par les opérations 2025 voirie

2025-05-108

19. OFFRE DE SERVICES - ENTRETIEN ET RÉPARATION DE BORNES-FONTAINES

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection et d'analyse des bornes-fontaines et vannes d'isolement effectué reçu à la Ville en septembre 2024 par le Groupe Nordikeau ce, en lien avec la résolution 2024-10-298;

CONSIDÉRANT les recommandations des priorités à effectuer sur lesdites bornes-fontaines;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé afin d'obtenir des soumissions par des professionnels qualifiés dont une (1) a été reçue de la firme Hydra Spec sous le numéro O-32265-01;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de ladite offre, celle-ci est jugée adaptée à nos besoins;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE RETENIR l'offre de la firme Hydra Spec sous le numéro **O-32265-01**;

D'AUTORISER une dépense de **24 960 \$ taxes en sus**.

Cette dépense est supportée par le budget d'opération.

2025-05-109

20. AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM EN 2025

ATTENDU QUE du 25 au 27 septembre 2025, le Centre des congrès de Québec accueillera le Congrès 2025 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) réunissant quelque 2 000 participants ;

ATTENDU QUE cet événement est un rendez-vous incontournable du monde municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Pour : 4

Contre : 2 (messieurs Louis-Alexandre McNaughton et Jérémy Laplante, conseillers)

D'AUTORISER le directeur général de la Ville de Paspébiac à procéder à l'inscription de deux membres du conseil au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2025;

D'AUTORISER une dépense approximative de 6 400 \$ pour 2 élues;

CONSIDÉRANT QUE les montants maximums suivants s'appliquent :

- ✓ REPAS : **Déjeuner** : 15 \$, **Dîner** : 20 \$, **Souper** : 25 \$, **Collation** : 10 \$;
- ✓ HÉBERGEMENT : sur réception de la facture. **Coucher** : 100 \$, sans facture.

D'AUTORISER, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le paiement d'une allocation de 0,545 \$ par kilomètre parcouru, laquelle est majorée de 0,10 \$ par kilomètre le membre du conseil transporte avec elle ou lui d'autres élus municipaux;

QUE ces dépenses soient affectées au poste budgétaire 02 11000 310 « Frais de déplacement » du budget de la Ville.

2025-05-110

21. OUVERTURE DE POSTES SUR APPEL (INTERNE/EXTERNE) – PRÉPOSÉ.E À LA BILLETTERIE, BAR, CANTINE DU CENTRE CULTUREL

ATTENDU QUE le nombre de personnes sur appel est insuffisant pour combler les plages horaires des activités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur de la Culture à procéder à l'affichage interne et externe de postes sur appel de préposé (e) à la billetterie, au bar et à la cantine du Centre culturel.

2025-05-xxx

22. NOMINATIONS – CAMP DE JOUR 2025 - REPORTÉ

~~**ATTENDU QUE** le directeur des sports et des activités récréatives a procédé à l'affichage de postes pour le camp de jour 2025 soit pour un coordonnateur/coordonnatrice, animateur/animatrice, accompagnateur/accompagnatrice dans les délais requis;~~

~~**ATTENDU QU'**après réception de candidatures, huit (8) ont été retenues;~~

~~**ATTENDU QUE** le début du camp de jour est fixé au lundi **30 juin 2025** pour se terminer le vendredi **15 août 2025**;~~

~~**IL EST PROPOSÉ PAR** : xxxxxxxxxxxxxx, conseiller/conseillère~~

~~**ET RÉSOLU À xxxxxxxxxxxxxx DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**~~

~~**DE NOMMER** les personnes ci-dessous pour le camp de jour 2025 dont :~~

- ✓ ~~Gabriane Chaput~~
- ✓ ~~Lorie Ève Grenier~~
- ✓ ~~Thomas Loïc Horth~~
- ✓ ~~Marilou Loisel~~
- ✓ ~~Léa Gabrielle Grenier~~
- ✓ ~~Justine Duchesneau~~
- ✓ ~~Élodie Lebrasseur~~
- ✓ ~~William Bourque~~

Ce point est reporté.

2025-05-111

**23. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 110, RUE LEMOY
(HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE)**

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Cyr a présenté une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* du Règlement de zonage 2009-325 de la Ville de Paspébiac concernant l'immeuble situé au 110, rue Lemoy à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet, de rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment accessoire de 6,1 mètres de hauteur et, de ce fait, excédant celle de la maison de 1,22 mètre alors que l'article 74 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que la hauteur maximale d'un garage isolé ne pourra excéder celle du bâtiment principal dans les zones à dominance résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 25 avril 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité que ledit comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande telle que présentée, soit d'autoriser la construction du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 25 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sandra Langlois, conseillère, et résolu à **l'unanimité des conseillers présents** de suivre la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme et **d'approuver** la demande de dérogation mineure de madame Nathalie Cyr.

2025-05-112

24. ENTENTE DE DON – CLUB DES 50 ANS ET PLUS « L'AMICALE » DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QU'une entente de don est intervenue entre le Club des 50 ans et plus « L'Amicale » de Paspébiac et la Ville sous le numéro de résolution 2021-04-113 pour une période de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QU'un dernier versement doit être émis de 3 480 \$ afin d'honorer ladite entente en vigueur pour 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER la direction générale à émettre via le service de la comptabilité un montant de 3 480 \$ pour un **dernier don en 2025** et ce, pour le compte du Club des 50 ans et plus « L'Amicale » de Paspébiac.

25. DONS

2025-05-113

a) Club Lions Paspébiac – Initiation à la pêche en herbe (4^e année)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière émanant du Club Lions Paspébiac pour leur activité d'initiation à la pêche qui se tiendra les 8 et 9 juin prochain;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OCTROYER un don de 100 \$ au Club Lions Paspébiac afin de le soutenir dans cette belle initiative.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

2025-05-114

b) Projet « Motivation et Persévérance » et Gala des masques 2024-2025

CONSIDÉRANT la demande de financement émanant de madame Nathalie Lavigne, directrice de l'École polyvalente de Paspébiac pour le **GALA DES MASQUES 2024-2025** qui se tiendra le **mercredi 11 juin** prochain à la salle Wilfrid Joseph à l'École polyvalente de Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Paspébiac aide à supporter et encourager les élèves, à accroître leur engagement et ainsi cultiver la réussite scolaire chez notre relève gaspésienne;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'OCTROYER à l'École Polyvalente de Paspébiac une contribution totale de **200 \$ (en 2 chèques de 100 \$)** pour leur projet « Motivation et Persévérance » ainsi qu'à leur soirée **GALA DES MASQUES 2024-2025**.

Cette dépense est supportée par le comité des dons.

2025-05-115

c) Demande de financement pour la gratuité d'un espace au Centre culturel dans le cadre d'un cours d'entrepreneuriat – événement du 29 mai 2025

CONSIDÉRANT la demande émanant d'étudiants en entrepreneuriat de l'École Polyvalente de Paspébiac dans le cadre d'un cours d'entrepreneuriat qui aura lieu le 29 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à offrir un espace gratuit au Centre culturel de Paspébiac pour 2 heures afin d'accueillir le public et les participants dans un cadre accessible et stimulant;

CONSIDÉRANT QUE cette location équivaut à 150 \$ de frais (-30%) ce qui revient à une aide financière de 105 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur de la Culture à louer les espaces requis au Centre culturel pour la tenue de cet événement ce, sans frais.

Par cette résolution, le Conseil désire féliciter cette jeune relève de l'école Polyvalente de Paspébiac.

26. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

27. AFFAIRES NOUVELLES

- **AVIS DE MOTION DU DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2025-552 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2013-374, 2017-448 ET 2017-456**

Monsieur Jérémy Laplante, conseiller, donne avis de motion qu'un projet de règlement numéro 2025-552 intitulé *Règlement de régie interne du conseil municipal de la Ville de Paspébiac* sera déposé à la séance du 9 juin 2025 et soumis au conseil pour adoption à une séance ultérieure.

Ce projet de règlement constituera en une réforme des règles de régie interne du conseil municipal dans un esprit de démocratie et de transparence et aurait pour effet d'abroger les règlements 2013-374, 2017-448 et 2017-456.

Il proposera notamment :

- De fixer la durée de chacune des périodes de questions à 30 minutes plutôt que 15;
- D'ajouter des règles en matière de respect et de civilité;
- D'ajouter une rubrique intitulée « Mot du maire »;
- De favoriser davantage de délibérations publiques sur les enjeux municipaux en incluant la possibilité de discuter d'un sujet sans prendre de décision immédiate et avec une rubrique dédiée à cet effet;
- De rendre obligatoire la captation vidéo de toutes les séances du conseil, incluant les séances extraordinaires;

- De réformer la procédure d'ajout d'un point à l'ordre du jour afin qu'elle soit plus ordonnée et favorise davantage la liberté d'expression des élus;
- De clarifier les règles entourant la prise de parole des membres du conseil;
- De fixer le droit de parole maximal de chaque élu à 15 minutes par point, plus un droit de réplique maximal de 3 minutes;
- De clarifier la procédure à suivre pour adopter, amender ou reporter une proposition;
- De rendre obligatoire la transmission au public du projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil au moins 8 heures avant la dite séance;
- De fixer la place de chaque élu autour de la table du conseil;
- D'abroger certaines dispositions désuètes.

De plus, le projet de règlement pourrait inclure des dispositions permettant la participation des citoyens à distance et en simultané, de même que les élus dans certaines circonstances, conformément à de récentes modifications législatives.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions du public.

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la séance soit levée.
Il est 20 h 55.

Marc Loisel, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

COTE 2025-06



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2025-549

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-549 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT 2010-337 CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement :	10-03-2025
Adoption du règlement :	12-05-2025
Entrée en vigueur :	26-05-2025
Publication :	26-05-2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement 2025-549 a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 ainsi qu'un dépôt de projet de règlement indiquant l'abrogation du Règlement 2010-337 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le règlement 2025-549.

DÉFINITIONS :

Avertisseur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

Bâtiment: Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

Feu d'abatis et/ou débarras: Désigne un feu utilisé pour détruire du foin, pailles, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, plantes etc.

Feu de joie: Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.

Feu récréatif: Désigne un feu allumé sur un terrain résidentiel à des fins de divertissement.

Occupant: Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou de propriétaire.

Personne: Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Pièce pyrotechnique : Désigne un feu d'artifice utilisé lors d'une fête ou d'un événement spécial.

Propriétaire: Désigne toute personne qui possède un immeuble à son nom propre à titre de propriétaire.

Véhicule: Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, vtt, motoneige ou tout moyen de transport motorisé.

Autorité compétente : Les directeurs des services d'incendies des municipalités de la MRC, le préventionniste de la MRC, ainsi que tout autre membre du service incendie dûment autorisé par une résolution du conseil.

ARTICLE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente peut :

- a) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- b) Visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y eu un incendie ou un début d'incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants ou pour la sécurité civile, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé, très élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois (3) mois de son assujettissement au règlement.

Cette même déclaration devra être conforme à l'article 5 de la loi sur la sécurité incendie.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005

- a. Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.
- b. Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de l'adoption du présent règlement.

Il est ajouté au Code national de prévention des incendies (C.N.P.I.) :

4.1 Avertisseur de fumée

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :

Le propriétaire qui possède un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire ;

Le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur de ce logement. Incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.2 Extincteur portatif

L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type 2A-10B-C soit un minimum de 5 livres et facile d'accès dans l'habitation.

ARTICLE 5 : BORNES D'INCENDIE

- 5.1** L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

5.2 Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires:

- a. D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- b. De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
- c. De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- d. D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e. De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
- f. D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- g. D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
- h. De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

5.3 Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouce mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide 'storz'.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVACUATION

- 1) Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans les bâtiments conformément aux exigences du code de construction du Québec.
- 2) Les accès et les voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toute obstruction.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit pas ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : ACCUMULATION DE MATIÈRE COMBUSTIBLES

- 1) Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets, objets/ articles de nature à provoquer un incendie ou qui pose un danger d'incendie.
- 2) L'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à disposer les items afin qu'ils ne présentent plus un risque de provoquer un incendie ou sinon les retirer des lieux complètement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire à leur frais. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.
2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un

certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

ARTICLE 9 : DÉMOLITION D'URGENCE

1. L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

ARTICLE 10 : MISE EN GARDE

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 11 : FEU - AUTORISATION

- 11.1 Quiconque veut allumer un feu d'abatis ou de débarras, **un feu de joie ou utiliser des pièces pyrotechniques** doit préalablement obtenir une autorisation de la Ville. Le fait d'obtenir une autorisation ne libère pas de ses responsabilités ordinaires le demandeur, dans les cas où des déboursés ou des dommages surviennent à la suite du feu. Le demandeur doit également respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.
- 11.2 Nul n'est autorisé à allumer, **à alimenter un feu de plein air ou à utiliser des pièces pyrotechniques** sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
 - a) d'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
 - b) d'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de dix mètres (10 m) de toute matière combustible;
 - c) aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.
- 11.3 Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans une zone résidentielle à moins de 30 mètres (30 m) d'une habitation sans avoir reçu l'autorisation de la Ville par l'entremise de l'autorité compétente.
- 11.4 Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300 \$), payable dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. À défaut de paiement, des procédures judiciaires seront entreprises, et ce, tel que prescrit par la *Loi sur les Cités et Villes, article 369.*

ARTICLE 12 : FEU DE VÉHICULE – TARIFICATION

- 12.1 Lorsque le service d'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC de Bonaventure, desservi par le service incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, les frais réels encourus pour les ressources humaines, les frais de véhicule selon les taux en vigueur de l'année en cours de la SOPEU et un 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 13 : FAUSSES ALARME- INCENDIE

13.1 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende de 500 \$ tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie.

13.2 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AU BÂTIMENT

14.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin et ce en tout temps de l'année.

14.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

14.3 Un rapport de recommandation sera émis par l'autorité compétente au responsable du bâtiment à la suite d'une infraction à ce règlement. Une seconde inspection sera effectuée à la fin des délais accordés. Dans le cas que les anomalies ne sont pas corrigées dans les délais, le contrevenant sera passible d'amendes décrites ci-dessous.

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

ARTICLE 15 : APPLICATION

15.1 L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 : ABROGATION

Le Règlement 2025-549 abroge le Règlement 2010-337.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Résolution # 2025-05-105

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 12 mai 2025.

Daniel Langlois
Directeur général/Greffier

Marc Loisel
Maire